

**Décision 12716, 9 septembre 2024**

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(chapitre M-35.1)

**Exclusivité de la vente des producteurs forestiers  
– Sud du Québec  
— Modification**

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 12716 du 9 septembre 2024, approuvé, avec modifications, un Règlement modifiant le Règlement sur l'exclusivité de la vente des producteurs forestiers du Sud du Québec tel que pris par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs forestiers du Sud du Québec lors d'une assemblée générale spéciale tenue le 10 novembre 2022 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

*Le secrétaire,*  
THOMAS KENMEGNE, *avocat*

**Règlement modifiant le Règlement sur  
l'exclusivité de la vente des producteurs  
forestiers du Sud du Québec**

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(chapitre M-35.1, a. 92, 96, 98 et 100).

**1.** L'article 1 du Règlement sur l'exclusivité de la vente des producteurs forestiers du Sud du Québec (chapitre M-35.1, r. 77) est modifié par le remplacement du paragraphe *f* par le suivant :

«*f* «produit visé»: le bois provenant des boisés des producteurs visés par le Plan, sauf le bois de sciage visé par le Règlement sur l'agence de vente du bois de sciage sapin-épinette des producteurs forestiers du Sud du Québec;».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2025.

84168

